



Comptabilité de trésorerie en association et O.D. pour erreurs

Par **Bretzel2**, le **06/08/2020** à **17:05**

Bonjour.

Je m'occupe de la comptabilité d'une association déclarée (l'objet de l'association est la danse de bien-être) et suis confronté à moult difficultés. La précédente trésorière a commis des erreurs (sur les deux premiers, ses seuls exercices) dans une comptabilité dite de trésorerie, puis démissionné (aucun quitus ne lui a été donné).

J'ai été nommé par l'A.G.O. de 2019, mais n'ai pu parvenir à accomplir ma mission que ces temps-ci. J'ai mené beaucoup de recherches mais n'ai pas lu tout le P.C.G..

Après avoir passé son travail à la loupe, j'ai dressé la comptabilité qui aurait dû être réalisée (bilans, comptes de résultat), donc une comptabilité "idéale". En effet, aucun contrôle des comptes n'ayant été réalisé, les comptes ont été votés faux, aucun bilan n'avait été constitué (mon rapport d'erreurs comptables compte sept pages, dont deux et demie pour les deux premières années).

J'ai cherché comment contourner le vote (A.G.E. d'annulation pour comptes incomplets ou alors faux, vice de forme de convocation ou de vote, contestation d'A.G.O. pour défaut d'affectation du résultat), il me semble être piégé. Au cas où, j'ai préparé des opérations diverses.

POUR LE PREMIER EXERCICE (2015-2016)

- Des frais de déplacement du président associatif car le barème fiscal a été appliqué de manière fantaisiste, au crédit du compte 6251,
- L'immobilisation des parts sociales de la caisse locale de la banque, au débit du compte 271,
- Des frais de préparations de repas pour le stage estival, au crédit du compte 6257,
- Une facture imaginaire de frais alimentaire pour le stage estival, au crédit du compte 6257,
- Une location de salle de danse pour les cours hebdomadaires (hors de la période comptable où la charge a été décaissée), au crédit du compte 6132,
- Une formation pour l'animateur, au crédit du compte 6228.

POUR LE SECOND EXERCICE (2016-2017)

- Des frais de déplacement, au crédit du compte 6251,
- Une facture de frais sans source de financement officielle (c'est du blanchiment simple,

en droit pénal), au crédit compte 6068,

- Une surestimation du chiffre d'affaires, au débit du compte 706,
- L'oubli des intérêts bancaires du compte d'épargne associative, au crédit du compte 7621,
- Un an de cours de yoga (j'ai lu les statuts et je n'ai trouvé aucun lien logique entre la danse et le yoga, aucun intérêt non plus pour les sociétaires : problème d'un point de départ de la prescription, pour les cinq ans de délai, prévus par le code civil), au crédit du compte 6228.

POUR LE TROISIÈME EXERCICE (2017-2018), le premier dont j'ai la responsabilité (2017-2018), aux comptes non votés

- Des frais de déplacement, au crédit du compte 6251.

POUR LE QUATRIÈME EXERCICE (2018-2019), aux comptes non votés

- Des frais de déplacement, au crédit du compte 6251.

POUR LE CINQUIÈME EXERCICE (2019-2020), aux comptes non votés

- Des frais de déplacement, au crédit du compte 6251,
- Un prélèvement injustifié et injustifiable par le président, au crédit du compte 706 (abus de confiance, en droit pénal).

Mes problèmes, ici (c'est une comptabilité de trésorerie, où les comptes de tiers n'existent pas) :

1. À supposer que les comptes cités ci-dessus soient les bons pour des O.D., quelles contreparties donner aux corrections des deux premiers exercices ? Elles sont à enregistrer dans le troisième exercice car c'est le premier, dans l'ordre chronologique, à ne pas être voté donc clos.
2. À supposer que les comptes cités ci-dessus soient les bons pour des O.D., quelles contreparties donner aux corrections aux autres O.D. (dans leur exercice respectif) ?
3. Suis-je, comme je le crains, obligé de produire les bilans de deux premiers exercices aussi faux que les comptes de résultat ? Je me doute.

Merci de votre aide (j'ai passé presque un mois dans ce bazar...).